

Article 1

LES JOURNEES CINEMATOGRAPHIQUES DE CARTHAGE (J.C.C.) sont une manifestation biennale fondée sur la présentation publique de films et l'organisation de rencontres entre leurs auteurs, réalisateurs, producteurs, distributeurs, techniciens, interprètes et autres.

Elles ont pour but de contribuer à la promotion d'une cinématographie nationale dans chacun des pays africains et arabes.

Article 2

Les J.C.C sont placées sous l'égide du Ministère de la Culture et de la sauvegarde du patrimoine. Un Comité Directeur en assure l'organisation.

Article 3

Les films participant aux J.C.C dans les sections **COMPETITION OFFICIELLE**, **COMPETITION DOCUMENTAIRE** et **COMPETITION NATIONALE** en dehors des sections parallèles et des éventuelles projections spéciales doivent avoir été produits dans les 24 mois précédant le festival. Tout film sélectionné et inscrit au programme des J.C.C :

- ne peut être retiré par le réalisateur ou le producteur (avant ou après sa projection)
- peut faire l'objet de représentation à l'intérieur du pays sous réserve d'un accord préalable de la Partie l'ayant inscrit au programme.

Article 4

Les J.C.C sont ouvertes aux films de fiction et d'animation et aux documentaires quel qu'en soit le support (35m/m ou vidéo). Le programme officiel des J.C.C comprend les sections suivantes:

- Section **COMPETITION OFFICIELLE** : ouverte aux longs et courts métrages de fiction ou d'animations africaines et arabes. La durée des courts métrages ne doit pas dépasser les 30 minutes.
- Section **COMPETITION DOCUMENTAIRE** : ouverte aux documentaires africains et arabes dont la durée est supérieure à 40 minutes.
- Section **COMPETITION NATIONALE** ouverte aux courts métrages tunisiens dont la durée ne dépasse pas les 30 minutes.
- Section **INTERNATIONALE** : ouverte aux longs métrages quels que soient leurs origines ou leurs genres (fiction, animation, documentaire).
- Section **HOMMAGES** : à une cinématographie nationale, à un cinéaste ou à un artiste, à un genre cinématographique, à un thème etc...
- Des **PROJECTIONS** ou **SEANCES SPECIALES**.

AUTRES ACTIVITES :

- Un **ATELIER DE PROJETS**, destiné à favoriser le développement de projets d'auteurs africains et arabes par l'octroi de bourses au scénario.
- **UN PRODUCERS' NETWORK** destiné à favoriser les coproductions entre les pays africains et arabes et les pays européens en mettant en relation des producteurs ou auteurs porteurs de projets en développement avec des producteurs internationaux .
- Des **Master class**, des **leçons de cinéma**, des **lectures de scénarios**, des **expositions** etc.
- Des **rencontres, des colloques, des tables rondes et des conférences** sur l'art et l'industrie cinématographiques dans les pays africains et arabes.

Article 5

La Sélection des films pour les différentes sections est de la compétence exclusive du Comité Directeur des J.C.C , seul habilité à déterminer le nombre de longs et courts-métrages pouvant être inscrits à l'une ou à l'autre des sections sus indiquées à partir de la vision du DVD des films. Pour y prétendre, les films doivent être:

- Soit sollicités par le Comité Directeur des J.C.C. auprès de leurs réalisateurs ou de leurs producteurs ou de leurs ayants droit qui auront accepté leur inscription dans l'une ou l'autre des sections sus indiquées.
- Soit proposés au Comité Directeur des J.C.C. par leurs réalisateurs ou leurs producteurs ou leurs ayants droit en vue de leur inscription à l'une des sections considérées et acceptées par lui.

Les films tunisiens seront visionnés par un comité consultatif indépendant nommé par le Ministère de la Culture. Ce comité sera consulté pour désigner le ou les films qui concourront en compétition Officielle.

Article 6

Pour être inscrit à la Section **COMPETITION OFFICIELLE** ou à la **COMPETITION DOCUMENTAIRE** tout film doit:

- Avoir été réalisé par un cinéaste africain ou arabe ou d'origine africaine ou arabe.
- N'avoir pas fait l'objet de projections en Tunisie, à l'exception des films tunisiens qui ne sont pas assujettis à cette obligation.
- Avoir été produits dans les 24 mois précédant le festival

- La Section **COMPETITION OFFICIELLE** est ouverte à deux (2) courts métrages et deux (2) longs métrages au maximum par pays à l'exception de la Tunisie qui pourra en présenter trois (3). Ces films doivent être réalisés, de préférence, par des cinéastes différents.

- La section **COMPETITION DOCUMENTAIRE** est ouverte à deux (2) documentaires maximum par pays à l'exception de la Tunisie qui pourra en présenter trois (3). Ces films doivent être réalisés, de préférence, par des cinéastes différents.

Article 7

Les films participant aux J.C.C. n'y représentent que leur réalisateur et/ou leur producteur auxquels sont explicitement destinées les distinctions, primes ou autres avantages. Ces films sont présentés au public par le Comité Directeur des J.C.C. et sous sa responsabilité exclusive conformément au présent Règlement Général. Ils ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme engageant ou représentant officiellement aux J.C.C, les gouvernements ou les Etats dont sont ressortissants leurs réalisateurs et/ou producteurs respectifs.

Article 8

- La Section **COMPETITION OFFICIELLE** longs-métrages et courts métrages est consacrée par un palmarès officiel établi et proclamé par un jury international de sept (7) membres, désignés par le Comité Directeur des J.C.C.

-La Section **COMPETITION NATIONALE** et la section **COMPETITION DOCUMENTAIRE** sont consacrées par un palmarès officiel établi et proclamé par un jury international de cinq (5) membres, désignés par le Comité Directeur des J.C.C.

Article 9

Le palmarès officiel de la Section **COMPETITION OFFICIELLE** comprend les prix suivants:

A- LES TANITS :

1/ Tanits d'or (Premier prix)

- Tanit d'or pour la meilleure œuvre de long-métrage.
- Tanit d'or pour la meilleure œuvre de court-métrage.

2/ Tanits d'argent (Second prix)

- Tanit d'argent pour un film de long-métrage.
- Tanit d'argent pour un film de court-métrage.

3/ Tanits de bronze (Troisième prix)

- Tanit de bronze pour un film de long-métrage.
- Tanit de bronze pour un film de court-métrage.

B- AUTRES PRIX:

- Un **Prix du scénario** décerné à un long métrage participant à la compétition officielle
- Un **Prix Spécial du Jury** ou une **mention spéciale** décerné à un long métrage participant à la compétition officielle et ne figurant pas parmi les attributaires des prix sus indiqués.
- Un **Prix d'Interprétation** décerné à la **meilleure comédienne** et au **meilleur comédien** des films participant à la compétition officielle.

L'attribution ou la non-attribution des prix prévus dans la section B (Autres Prix) est laissée à la libre appréciation du Jury.

Il ne peut y avoir d'ex-aequo dans l'attribution de tous les prix (Tanits et autres prix).

Les organismes souhaitant décerner d'autres prix, mentions et récompenses doivent en faire la demande au Comité Directeur des J.C.C. avant le démarrage de la session. La dotation matérielle minimum de chacun de ces prix parallèles est fixée à 2000 \$ Dollars U.S. minimum.

Article 10

Les Tanits donnent droit aux avantages suivants :

- 1) **Tanit d'or Long-métrage** : Un trophée spécifique et une prime de **15.000 D. T**
Tanit d'ord Court-métrage: Un trophée spécifique et une prime de **5.000 D.T**
- 2) **Tanit d'argent Long-métrage** : Un trophée spécifique et une prime de **10.000 D.T**
Tanit d'argent Court-métrage : Un trophée spécifique et une prime de **3.000 D.T**
- 3) **Tanit de bronze Long-métrage** : Un trophée spécifique et une prime de **7.000 D.T**
Tanit de bronze Court-métrage : Un trophée spécifique et une prime de **2.000 D.T**
- 4) **Le prix du scénario** : Une prime de **10 000 DT**

Toutes les sommes mentionnées ci-dessus sont payées en Dinars Tunisiens ou dans une monnaie transférable et reviennent en totalité aux réalisateurs des films lauréats.

Article 11

-Le Palmarès Officiel de la Section **COMPETITION DOCUMENTAIRE** comprend les prix suivants :

Tanit d'or : Un trophée spécifique et une prime de 12 000 DT

- Le palmarès officiel de la Section **COMPETITION NATIONALE court-métrage** comprend les prix suivants :

- **Premier prix** : donne droit à une prime de 5.000 D.T.

- **Deuxième prix** : donne droit à une prime de 3.000 D.T.

Il ne peut y avoir d'ex-aequo dans l'attribution de ces prix.

Ces prix sont payés en Dinars Tunisiens ou dans une monnaie transférable et reviennent en totalité aux réalisateurs des films lauréats.

Article 12

Pour figurer au programme des J.C.C, toutes les copies de films doivent être soit en 35mm, ou en BETA SP, BETA NUMERIQUE.

Article 13

Tout film présenté dans le cadre de la compétition des J.C.C doit obligatoirement être sous-titré soit en français soit en anglais.

Article 14

La date limite d'inscription des films pour la section compétition officielle, compétition documentaire et compétition nationale est fixée au 15 Août 2010.

Article 15

Les copies, BETAS, et DVD des films doivent parvenir au siège du Comité Directeur des J.C.C, au plus tard le 1er Octobre 2010 dont l'adresse est.

COMITE DIRECTEUR DES JOURNEES CINEMATOGRAPHIQUES DE CARTHAGE
Ministère de la Culture-la Kasbah TUNIS 1006 TUNISIE Tel: (216) 71 562963 -71 563006 -Fax: (216) 71 564954

Article 16

Les frais d'assurance et de transport des copies de films, DVD et BETAS jusqu'à Tunis sont à la charge des expéditeurs.

Le Comité Directeur des J.C.C assume la responsabilité matérielle des copies de films et des BETAS entre la date de leur réception et celle de leur réexpédition par ses soins. Si le film est arrivé par un intermédiaire direct à Tunis, tel que représentation diplomatique accréditée à Tunis, la réexpédition se fera par ce dernier et à ses frais.

En cas de perte d'une copie de film ou d'une cassette BETA, la responsabilité du festival ne peut être engagée que dans la limite de la valeur de la copie du film ou de la BETA indiquée par les ayants droit sur la fiche d'inscription, à hauteur de 3000 dollars américains et 1000 dollars américains respectivement pour un long-métrage et un court

métrage, et 300 dollars américains pour une BETA.

En cas de détérioration d'une copie de film ou d'une cassette vidéo, les ayants droit doivent envoyer une facture certifiée du laboratoire dans un délai n'excédant pas quinze jours à partir de la réception de la copie de film ou de la BETA. Passé ce délai, aucune réclamation ne peut être formulée auprès du festival.

Article 17

La demande de participation à toute manifestation des J.C.C implique l'adhésion sans réserve des réalisateurs et producteurs des films concernés, au présent Règlement Général.

Article 18

Les ayants droits inscrivant un film aux JCC quelqu'en soit le format ou le genre, autorisent le festival à reproduire, utiliser et diffuser des extraits du film ne dépassant pas trois minutes pour assurer la promotion du festival.

Article 19

Le Comité Directeur des J.C.C est seul habilité à prendre toute décision concernant les points non prévus par le présent Règlement Général et/ou leur interprétation.